

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 24 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Géorgie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 23 juin 1993 à Bruxelles", a donné le 26 janvier 1998 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. La traduction en langue française de l'accord dont dispose le Conseil d'Etat mentionne, comme intitulé : "Accord (...) concernant la promotion et la protection réciproque des investissements".

Tant l'intitulé que l'article unique du décret en projet utilisent par contre les mots "l'encouragement et la protection réciproque des investissements", ce qui correspond aux termes utilisés dans les nombreux autres accords conclus par l'Union économique belgo-luxembourgeoise".

Il y a lieu de s'en tenir aux termes figurant dans la traduction de l'accord.

2. Dans l'intitulé et à l'article unique, il est préférable d'écrire "fait à Bruxelles le 23 juin 1993".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN